

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

**Communes de Vufflens-la-Ville, Gollion, Bussigny,
Penthalaz et Penthaz**

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Vufflens-la-Ville, Gollion, Bussigny, Penthalaz et Penthaz

Ligne : 200, km 07.400 – km 14.000

Objets : - **Nouvelle diagonale (km 11.650)**
- **Réfection de trois ponts**

Procédure : La procédure est régie par les articles 18 ss. de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Greffe municipal de la Commune de **Vufflens-la-Ville**, Rue de la Poste 10, 1302 Vufflens-la-Ville
- Greffe municipal de la Commune de **Gollion**, Place de l'Eglise 2, 1124 Gollion
- Commune de **Bussigny**, Aménagements et infrastructures, Rue St-Germain 1, 1030 Bussigny
- Commune de **Penthalaz**, Service technique, Rue Centrale 5, Case postale 12, 1305 Penthalaz
- Greffe municipal de la Commune de **Penthaz**, Rue du Vieux Collège 7, Case postale 49, 1303 Penthaz

du mercredi 11 novembre au jeudi 10 décembre 2020 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures éditions Lausanne et Régions du mardi 10 novembre 2020.

Si les mesures sanitaires actuelles dues au COVID-19, devaient entraîner une consultation des documents limitée sur place, voire pas de consultation du tout, veuillez contacter l'Office fédéral des transports (tél. 058 483 05 55; sekretariatIN@bav.admin.ch).

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la LEx peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**.

Celui ou celle qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art 18c al. 2 LCdF).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du canton de Vaud